



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL**

### ***portant interdiction temporaire d'accès à la Pointe de Kerpenhir - commune de Locmariaquer - pendant l'évènement « la semaine du Golfe du Morbihan 2025 »***

Le préfet du Morbihan

**Vu** la directive n° 92/43/CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** la directive n° 2009/147/CE du Parlement et du Conseil de la Communauté européenne du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** l'article L360-1 du Code de l'environnement qui permet de réglementer ou d'interdire l'accès et la circulation des personnes, des véhicules et des animaux domestiques aux espaces protégés, au titre du Livre III [Espaces naturels - Articles L300-1 à L372-1] ou du Livre IV [Patrimoine naturel - Articles L411-1 A à L438-2] par arrêté motivé, dès lors que cet accès est de nature à compromettre soit leur protection ou leur mise en valeur à des fins écologiques, agricoles, forestières, esthétiques, paysagères ou touristiques, soit la protection des espèces animales ou végétales ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys » (Zone Spéciale de Conservation) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 octobre 2018 portant désignation du site Natura 2000 « Golfe du Morbihan » (Zone de Protection Spéciale) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 2 octobre 2013 portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR5300029 « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys » (Zone Spéciale de Conservation) et FR5310086 « Golfe du Morbihan » (Zone de Protection Spéciale) ;

#### **Considérant** ce qui suit :

Lors des « Semaines du Golfe 2019 et 2023 », il a été constaté un afflux de spectateurs sur la pointe de Kerpenhir pour assister à la grande parade (3 677 personnes en 2019 et 5 283 personnes en 2023 selon l'enquête de fréquentation) et plus précisément au niveau de l'interface terre/mer (Cf. photographies en annexe 2).

Or, la pointe de Kerpenhir située sur la commune de Locmariaquer est un site important pour la nidification des oiseaux. Elle abrite notamment des couples de Gravelots à collier interrompu (*Charadrius alexandrinus*) ainsi qu'une colonie d'Hirondelles de rivage (*Riparia riparia*)...etc.

Ces espèces protégées sont particulièrement sensibles et vulnérables lors de la période de reproduction (accouplement, pontes, couvain/incubation, élevage, et envol) puisqu'elles occupent prioritairement les hauts d'estran et les habitats terrestres situés à l'interface terre/mer. Les Gravelots à collier interrompu installent leurs nids à même le sol dans de simples dépressions qui peuvent facilement être confondues avec le substrat tandis que les Hirondelles de rivage creusent un trou circulaire et horizontal dans la partie abrupte d'une micro-falaise. Les dérangements répétés des adultes couveurs par le passage de promeneurs et des chiens, les écrasements et le piétinement de nids ou des poussins, la prédation par les chiens sont des facteurs d'échec de reproduction néfastes à la conservation de ces espèces protégées.

Il ressort du bilan du suivi de la nidification du Gravelot à collier interrompu produit par le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan (environ 11 jeunes à l'envol en 2022 et 4 seulement en 2024 sur la plage de Kerpenhir / 29 jeunes à l'envol en 2022 et 16 en 2024 à l'échelle du PNRGM ) que la mise en place par la commune de Locmariaquer d'enclos protégeant les sites de nidification des Gravelots à collier interrompu a permis un succès reproducteur plus important que les années précédant la mise en place du dispositif. La reconduction de la mise en place d'enclos sur la Pointe de Kerpenhir, l'interdiction d'accès aux enclos, accompagnées d'une communication adaptée à destination du public seront favorables au respect de la quiétude de ce site et des espèces qui y résident pendant l'édition 2025 de la « Semaine du Golfe ».

La pointe de Kerpenhir présente également des habitats d'intérêt communautaire de dunes mobiles du cordon littoral à *Ammophila arenaria* (dunes blanches 2120-1) ; de dunes grises des côtes atlantiques (2130-2) ; de végétation des falaises littorales (1230, 1240). Ces habitats ont, parmi d'autres, justifié la désignation des sites Natura 2000 du Golfe du Morbihan et sont représentatifs des paysages du golfe du Morbihan. Ces habitats sont également des secteurs de nidification d'espèces protégées. Une hyperfréquentation entraîne un piétinement dégradant de ces végétations sensibles.

La **reconduction** du dispositif d'interdiction d'accès aux enclos de protection des zones de nidification des hirondelles de rivages et Gravelot à collier interrompu, élargi aux zones d'habitats d'intérêt communautaire sensibles au piétinement et une communication adaptée à destination du public **permettront de favoriser la préservation des habitats naturels et la quiétude de ces sites et des espèces qui y résident pendant l'édition 2025 de la « Semaine du Golfe ».**

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Délimitation des zones interdites d'accès**

Il est établi deux zones d'interdiction d'accès, localisées et temporaires, au niveau de la pointe de Kerpenhir. L'annexe cartographique présente la localisation de ces deux zones.

### **Article 2 – Mesures générales**

Afin de prévenir la destruction et l'altération de ces habitats et de ces sites de reproduction ainsi que le dérangement en période de nidification des espèces d'oiseaux qui y nichent, un système de mise en défens empêchant le passage des piétons sera installé en complément des aménagements déjà existants.

La pénétration des chiens et des personnes est strictement interdite dans les zones visées à l'article 1, du lundi 26 mai 2025 au dimanche 1 juin 2025.

Les restrictions définies en application de l'article 1 ne s'appliquent pas lorsque l'accès ou la circulation à ces espaces sont nécessaires à l'exécution d'une mission opérationnelle de secours, de sécurité civile, de police, de douanes, de la défense nationale ou de suivis scientifiques.

### **Article 3 – Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux dispositions des articles L. 415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 – Publicité**

Le présent arrêté sera affiché sur site pendant la durée d'interdiction, dans la mairie de la commune concernée pendant la durée de la manifestation et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le

Le secrétaire général de la préfecture du  
Morbihan

Annexe : Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès à la Pointe de Kerpenhir - Commune de Locmariaquer

0 100 200 m



Locmariaquer

Légende :

 Interdiction d'accès du 26 mai au 1er juin 2025

Annexe 2 : Photographies des lieux d'affluence du public lors de la grande parade de l'édition 2023 de la semaine du Golfe

Pointe de Kerpenhir – Locmariaquer © Géos

